



Refus de verser une prime de fin de contrat

Par **freesonnerie**, le **04/08/2008** à **20:50**

BonjourrrrrnMon amie était étudiante jusque là. En septembre, elle sera en recherche de travail.rnrnElle a travaillée tout le mois de juillet à *****. Son contrat indique qu'elle bénéficiera d'une prime de fin de contrat équivalent à 10% du salaire brut.rnrnLe problème, c'est que ***** refuse de verser cette prime, car pour eux, mon amie es "étudiante".rnrnDonc il y a la plusieurs problèmes. Est-elle étudiante actuellement ? (elle n'est pas inscrite sur les listes du chimage, et à fourni sa carte d'étudiante à Carrefour pour établir son contrat).rnrnMais le deuxième problème, et ce peut importe la loi concernant les contrats étudiants, peut elle prétendre à cette prime à partir du moment où c'est stipulé dans son contrat ? Sachant que son contrat ne dis pas que c'est un cdd, ni un contrat étudiant.rnrnMoi je pense que cette prime des dûe (un contrat à été signé, elle à honorée sa part, à eux d'honorer la leur).rnrnJe présice qu'elle n'a encore signé aucun "solde de tout compte".rnrnMerci de m'aider à faire valoir mes droits (si j'en ai dans ce cas)

Par **coolover**, le **05/08/2008** à **13:05**

Bonjour freesonnerie !rnrnJe suppose que la prime dont tu parles est l'indemnité de précarité qui est en principe dû à la fin d'un CDD.rnSache que cette indemntié n'est pas due "dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des jeunes pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires" (Art. L122-3-4, code du travail), c'est à dire donc quand il s'agit de contrat pour les étudiants.rnL'employeur a donc raison si ta copine est dans cette situation.rnrn"Travailler plus pour gagner plus" qu'il disait :)rnrnP.S. : j'ai masqué le nom de l'entreprsie concernée pouré viter toutes difficultés.

Par **freesonnerie**, le **05/08/2008 à 13:39**

Mais ce que je ne comprends pas, c'est que cette entreprise à signée un contrat de travail. Dans ce contrat il est dis : " A la cessation de vos fonctions dans la société, vous percevrez une indemnité de fin de contrat conformément aux dispositions de l'article L 122-3-4 du Code du Travail".
Donc à quoi ça sert de signer un contrat, si l'employeur peut se désengager d'une promesse écrite pécuniaire qu'il à fait ?
Tu dis que cette indemnité n'est pas dûe. Mais ils peuvent la verser s'il s'y sont engagés non ?
Je suis désolé d'insister, mais pour nous 130 € est une somme importante et on en a grandement besoin, donc je trouve ça un peu inadmissible de faire croire à un employeur qu'il y aura le droit et au final de ne pas payer.

Par **coolover**, le **05/08/2008 à 14:23**

Toute la subtilité est qu'il y a marqué "conformément aux dispositions de l'article L 122-3-4 du Code du Travail" et que conformément à cet article... Ta copine n'a pas le droit à l'indemnité.
Vu la citation expresse de l'article concerné, ce sera difficile de faire valoir que l'employeur a voulu offrir une indemnité que la loi ne prévoyait.
Tu peux toujours tenter de saisir le conseil des prud'hommes si tu veux, mais ton aciton est très incertaine.
J'en suis désolé crois-moi car ce n'est pas pask'on est étudiant qu'on est moins en précarité...

Par **freesonnerie**, le **05/08/2008 à 19:52**

Bon bah écoute, je te remercie de ton aide.
On va essayer de faire un peu pression, mais c'est clair qu'on n'ura pas aux prud'hommes pour ça...
Encore merci.